



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE PÉRONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°71 du 16 avril 2025
Portant réglementation de la « FÊTE DE LA BIÈRE »**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la SOMME du 04 avril 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'article 02 de l'arrêté municipal n°203 du 11 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique stipulant que cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool fait l'objet d'une autorisation par arrêté municipal ;

VU l'organisation de la « FÊTE DE LA BIÈRE » le samedi 17 mai 2025 et le dimanche 18 mai 2025 ;

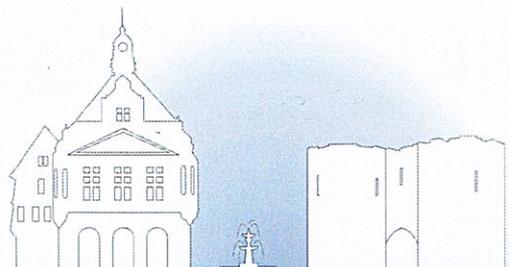
VU l'arrêté municipal n°69 du 16 avril 2025 portant interdiction d'installation des terrasses à l'occasion de la « FÊTE DE LA BIÈRE » les 17 et 18 mai 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°70 en date du 16 avril 2025 limitant l'horaire de vente d'alcool dans les débits de boissons à consommer sur place à minuit dans la nuit du samedi 17 mai 2025 au dimanche 18 mai 2025 ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'implantation, la tenue de la manifestation et le démontage de la « FÊTE DE LA BIÈRE » du jeudi 15 mai 2025 à 06 heures 00 au mardi 20 mai 2025 à 18 heures 00 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant les risques accrus que l'emploi de verre et de cannettes en aluminium comporte pour la sécurité des personnes tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qui peut en être fait ;



P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : HORAIRES

La « FÊTE DE LA BIÈRE » aura lieu du samedi 17 mai 2025 à 16 heures 00 au dimanche 18 mai 2025 à 00 heure 00, ainsi que du dimanche 18 mai 2025 de 14 heures 00 à 20 heures 00 sur la place André AUDINOT.

Article 2 : PÉRIMÈTRE

Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits du jeudi 15 mai 2025 à 06 heures 00 au mardi 20 mai 2025 à 18 heures 00 sur les voies et rues ci-après :

- Rue Louis XI,
- Place André AUDINOT,
- Parking Saint-Georges,
- Parvis de l'Historial de la Grande Guerre (de son intersection avec la rue de la Résistance à son intersection avec la rue Georges CLÉMENCEAU)

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 3 : USAGE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCANTS

- Toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique seront susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.
- Les entrées, sorties de magasins, d'immeubles riverains et sorties de secours des magasins devront rester dégagées.
- L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installations susceptibles d'endommager le domaine public.
- Les lieux resteront en parfait état de propreté et les espaces verts seront respectés.

Article 4 : DÉBITS DE BOISSONS ET AUTRES DISPOSITIONS

- Les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) devront respecter l'horaire de limitation de vente d'alcool dans la nuit du 17 au 18 mai 2025 prévu par l'arrêté municipal n°70 du 16 avril 2025, à savoir 00 heure 00 le dimanche 18 mai 2025.
- Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires implantés en dehors du périmètre réglementé par l'arrêté municipal n°69 du 16 avril 2025 devront effectuer le service en terrasse OBLIGATOIREMENT dans des contenants en plastique, et ce pour des raisons de sécurité du public.
- Les commerçants exploitant un chalet dans le cadre de la « Fête de la Bière » devront solliciter une autorisation de buvette temporaire auprès de la mairie de PÉRONNE afin de pouvoir vendre UNIQUEMENT de la bière.

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et l'environnement



- L'arrêté municipal n° 203 du 11 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ne s'applique pas car dans son article 2 il est stipulé que cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool fait l'objet d'une autorisation par arrêté municipal ;

Article 5 : **VENTE AMBULANTE**

- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille en verre ou cannettes en métal sont interdites sur le périmètre de la « FÊTE DE LA BIÈRE ».
- Toutes les marchandises et notamment les bouteilles en verre ou cannettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique seront saisies.

Article 6 : **RESPONSABILITE**

- La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.
- Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires seront tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.
- Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.
- **En vertu de l'article R.3353-2 du Code de la Santé Publique, le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.**

Article 7 : Si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, Monsieur le Maire de PERONNE se réserve le droit d'annuler ou suspendre la manifestation. Cette suspension implique l'arrêt immédiat de vente de boissons au public, la fermeture des chalets et l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

Article 8 : La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 10 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 11 : Ampliation faite du présent arrêté à :Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie de PERONNE(80), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Arrêté municipal temporaire n°71 du 16 avril 2025

Article 12: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 16 avril 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS

Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : Le Maire, *18 avril 2025*
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 17 mai 2025
Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

